

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette date ne peut être fixée avant un délai de quarante-huit heures précédant l'ouverture de la séance publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un délai de dépôt raisonnable accordé aux députés entre la distribution du texte adopté par la Commission et l'ouverture de la séance publique. C'est en effet sur la base de ce texte que peuvent être conçus les amendements. Il importe donc de laisser aux parlementaires le temps nécessaire de la réflexion afin de permettre un travail législatif de qualité.